

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 666-98, 20 mai 1998

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Commission des écoles catholiques de Québec — Régime de retraite pour certains employés — Modifications

CONCERNANT des modifications au régime de retraite
pour certains employés de la Commission des écoles
catholiques de Québec

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement et des organis-
mes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit qu'aucun régime
complémentaire de retraite ne peut être modifié sans
l'autorisation préalable de la Commission administra-
tive des régimes de retraite et d'assurances et que toute
modification apportée est à la charge des employés si
elle entraîne des coûts additionnels;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant le
régime de retraite pour certains employés de la Commis-
sion des écoles catholiques de Québec (1996, c. 83)
prévoit que le Comité de retraite constitué en vertu de ce
régime peut, avec l'autorisation de la Commission des
écoles catholiques de Québec et du gouvernement, pro-
céder au report de l'année de service de référence visée
à l'article 2 de cette loi et, compte tenu des adaptations
nécessaires, à l'ajustement découlant de ce report et
correspondant à celui prévu à l'article 3 de cette loi pour
les rentes en cours de paiement à la date de prise d'effet
de ce report, de même qu'au prolongement de la période
visée au deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi si le
rapport de l'évaluation actuarielle requise selon les dis-
positions de la Loi sur les régimes complémentaires de
retraite (L.R.Q., c. R-15.1) démontre qu'il existe une
réserve suffisante pour se prémunir des différents ris-
ques associés au régime et un surplus actuariel suffisant
pour assumer la totalité du coût des modifications;

ATTENDU QUE les propositions de modifications à ce
régime de retraite soumises par le Comité de retraite au
gouvernement et qui sont décrites en annexe au présent
décret sont conformes à l'article 7 de la Loi concernant
le régime de retraite pour certains employés de la Com-
mission des écoles catholiques de Québec;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle du régime de
retraite pour certains employés de la Commission des
écoles catholiques de Québec démontre, en date du
30 juin 1997, un surplus actuariel de l'ordre de 8 370 000 \$
qui est, selon les actuaires du régime, largement suffi-
sant pour assumer la totalité du coût des modifications
proposées, soit 3 878 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil des commissaires de la Com-
mission des écoles catholiques de Québec a, par la réso-
lution CC-97-98-28 du 19 janvier 1998, donné son ac-
cord aux propositions de modifications soumises par le
Comité de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction
publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Comité de retraite du régime de retraite pour
certains employés de la Commission des écoles catholi-
ques de Québec soit autorisé à effectuer à ce régime les
modifications prévues en annexe au présent décret;

QUE le présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RETRAITE AU RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC

1^o Report de l'année de service de référence

Aux fins des dispositions concernant l'indexation de
toute rente en cours de paiement payable à un partici-
pant ou à un conjoint survivant, l'année de service de
référence qui était « 1990 » en vertu de l'article 2 du
chapitre 83 des lois de 1996, est remplacée par « 1997 ».

2^o Prolongation de la période permettant le droit à la retraite anticipée sans réduction

Aux fins de l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1996, permettant le droit à une retraite anticipée sans réduction pour tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service, la date du « 30 juin 1999 » est remplacée par la date du « 30 juin 2002 ».

30097

Gouvernement du Québec

Décret 669-98, 20 mai 1998

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régime

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé;

ATTENDU QUE le modèle de coût de production de la ferme porcine prévu au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été modifié en 1996 et qu'il en découle une baisse du revenu net stabilisé pour les producteurs du secteur porcin;

ATTENDU QUE la crise financière sur les marchés asiatiques à la fin de l'année 1997 a un impact important sur la pérennité des entreprises porcines québécoises;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de prolonger l'application d'une mesure transitoire touchant le coût de production du modèle de ferme prévu au régime pour le produit porc à l'engraissement par l'ajout d'une allocation pour l'année d'assurance 1998-1999;

ATTENDU QUE cette allocation est un montant fixe non ajustable qui augmente le montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles*

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 6)

1. L'article 76 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié par le remplacement du tableau 9 par celui ci-annexé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et n'a pas été modifié depuis.